



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 31/09

23 avril 2009

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-261/07 et C-299/07

VTB-VAB NV/Total Belgium NV et Galatea BVBA/Sanoma Magazines Belgium NV

**LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE À UNE RÉGLEMENTATION
NATIONALE QUI INTERDIT, SANS TENIR COMPTE DES CIRCONSTANCES
SPÉCIFIQUES, TOUTE OFFRE CONJOINTE FAITE PAR UN VENDEUR À UN
CONSOUMMATEUR**

Les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par la directive sur les pratiques commerciales déloyales, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs

La directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales¹ a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle établit une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales susceptibles d'altérer le comportement économique des consommateurs. Elle établit également des règles sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives. Par ailleurs, l'annexe I contient une liste des pratiques commerciales qui sont, en toutes circonstances, déloyales.

Depuis début 2007, Total Belgium, filiale du groupe Total, distribue notamment du carburant dans des stations-service et offre aux consommateurs détenteurs d'une carte Total Club trois semaines gratuites d'assistance au dépannage, pour chaque plein d'au moins 25 litres pour une voiture ou 10 litres pour un cyclomoteur. VTB, une société active dans le domaine de l'aide au dépannage, a demandé au juge national d'ordonner à Total Belgium la cessation de cette pratique commerciale en ce qu'elle constituait, notamment, une offre conjointe interdite par la législation belge.²

Un autre litige oppose Galatea, une société qui exploite un magasin de lingerie à Schoten (Belgique), à Sanoma, une filiale du groupe finlandais Sanoma, éditrice de plusieurs périodiques dont l'hebdomadaire Flair. Le numéro de Flair du 13 mars 2007 était accompagné d'un carnet donnant droit à une remise sur des produits vendus dans certains magasins de lingerie. Galatea a introduit une action en cessation, en faisant valoir que Sanoma avait violé la législation belge.

¹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

² Art. 54 de la loi du 14 juillet 1991, Moniteur belge du 29 août 1991.

Dans ce contexte, le Tribunal de commerce (Anvers), saisi de ces deux affaires, interroge la Cour de justice. La juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que la législation belge, qui, sauf certaines exceptions, et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, établit un principe général d'interdiction des offres conjointes faites par un vendeur à un consommateur.

À titre liminaire, la Cour relève que les offres conjointes constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visant directement à la promotion et à l'écoulement des ventes de celui-ci. Il s'ensuit qu'elles constituent bien des pratiques commerciales au sens de la directive³ et relèvent, en conséquence, du champ d'application de celle-ci.

Ensuite, la Cour rappelle que la directive procède à une harmonisation complète, au niveau communautaire, des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales. Dès lors, **les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par la directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs.**

Or, à cet égard, force est de constater que, en établissant une présomption d'illégalité des offres conjointes, une réglementation nationale telle que celle en cause ne répond pas aux exigences posées par la directive.

En effet, la législation belge établit le principe de l'interdiction des offres conjointes, alors même que de telles pratiques ne sont pas visées à l'annexe I de la directive. Or, cette annexe énumère de manière exhaustive les seules pratiques commerciales interdites en toutes circonstances, lesquelles ne doivent, dès lors, pas faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Enfin, il convient d'ajouter qu'une telle interprétation ne saurait être remise en cause par le fait que la loi belge prévoit un certain nombre d'exceptions à ladite prohibition des offres conjointes.

Dès lors, la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause, qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PT, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-261/07>
[et C-299/07](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*

³ Art. 2, sous d), de la directive.